

# Justiciabilité en contentieux administratif climatique et droit au bonheur

*Par Hervé Kobo, Docteur en droit public,*

*Avocat collaborateur chez Genesis avocats*

[herve.kobomv@laposte.net](mailto:herve.kobomv@laposte.net)

## Résumé

À l'heure de l'urgence climatique, un constat s'impose, la justice est de plus en plus chargée de traiter du contentieux de l'environnement dans de nombreux pays. La justice se fonde, pour traiter les questions qui lui sont soumises en cette matière, sur des principes tels que le droit fondamental de l'être humain à des conditions de vie satisfaisantes dans un environnement lui permettant de vivre dans la dignité et le bien-être, issu de la déclaration de Stockholm de 1972.

En France, le droit constitutionnel à un environnement sain issu de la Charte de l'environnement de 2004 a connu un essor considérable au sein de la jurisprudence administrative. Ce droit a été récemment complété par la notion de préjudice écologique pur issu de la loi biodiversité de 2016. Faisant application de ces dispositions, le Conseil d'État et le tribunal administratif de Paris ont tous deux pris des décisions historiques imposant au gouvernement français de respecter ses objectifs d'amélioration de la qualité de l'air et de réduction des gaz à effet de serre.

Ces juridictions se sont illustrées dans trois affaires particulièrement importantes, deux en contentieux de l'annulation (décisions du Conseil d'État) et une en contentieux indemnitaire (jugements du tribunal administratif de Paris). Certes, les textes de droit interne et la jurisprudence administrative semblent encore trop frileux en n'admettant pour l'instant pas concrètement l'invocation de droits individuels par des citoyens agissant seuls, alors même que les rapports tels que ceux du GIEC se multiplient et démontrent manifestement les conséquences du réchauffement climatique sur la santé et le bien-être de *chacun*.

Cependant, en premier lieu, le volontarisme affiché par les juges pour accompagner ce mouvement d'évolution des droits fondamentaux en matière environnementale peut alimenter l'espoir que des droits tels qu'un droit au bonheur justiciable pourraient être concrétisés dans un futur proche et ne pas seulement rester une intention doctrinale ou constitutionnelle théorique. En deuxième lieu, des textes constitutionnels évoquant un droit au bonheur ou au bien-être existent déjà (introduction de la DDHC de 1789 et alinéa 17 du préambule de la Constitution de 1946) et pourraient être invoqués par les justiciables devant les juridictions administratives notamment à travers des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC). En troisième et dernier lieu, l'exemple du préjudice d'éco-anxiété comme préjudice écologique dérivé, après la reconnaissance du préjudice d'anxiété par la juridiction administrative, pourrait être une étape vers la reconnaissance d'un droit personnel à un environnement sain et de son corollaire, le droit au bonheur personnel, tout comme le droit collectif à un environnement sain à la fois dans les contentieux de l'annulation et de la responsabilité administrative au titre du préjudice écologique pur.

## **Summary**

At a time of climate emergency, justice is increasingly responsible for dealing with environmental litigation in many countries. To deal with the questions submitted to it in this field, the justice system relies on principles such as the fundamental right of the human being to satisfactory living conditions in an environment that allows him to live in dignity and well-being, which stems from the 1972 Stockholm Declaration.

In France, the constitutional right to a healthy environment resulting from the Charter of the Environment of 2004 has seen considerable development in administrative case-law. This right has recently been supplemented by the notion of pure ecological damage stemming from the 2016 Biodiversity Act. Applying these provisions, the State Council and the Paris Administrative Court have both issued landmark decisions requiring the French government to comply with its goals of improving air quality and reducing greenhouse gases.

These courts have been involved in three particularly important cases, two in annulment litigation (decisions of the State Council) and one in compensation litigation (judgments of the Paris Administrative Court). It is true that domestic law and administrative case-law still seem too cautious in not concretely admitting the invocation of individual rights by citizens acting alone, even though reports such as those of the IPCC are multiplying and clearly demonstrate the consequences of global warming on the health and well-being of everyone.

However, in the first place, the voluntarism displayed by judges to accompany this movement of evolution of fundamental rights in environmental matters may fuel the hope that rights such as a justiciable right to happiness could be concretized soon and not only remain a theoretical doctrinal or constitutional intention. Secondly, constitutional texts evoking a right to happiness or well-being already exist (introduction to the DDHC of 1789 and paragraph 17 of the preamble to the Constitution of 1946) and could be invoked by litigants before the administrative courts, notably through the priority question of constitutionality. Thirdly and lastly, the example of eco-anxiety prejudice as a derived ecological prejudice, after the recognition of anxiety prejudice by the administrative jurisdiction, could be a step towards the recognition of a personal right to a healthy environment and its corollary, the right to personal happiness, just like the collective right to a healthy environment both in the litigation of annulment and of administrative liability for pure ecological prejudice.

## **Mots-clés**

Justice climatique ; contentieux administratif ; annulation ; responsabilité ; droit à un environnement sain ; droit au bonheur ; droits fondamentaux ; droits constitutionnels.

## **Keywords**

Climate justice; administrative litigation; nullification; liability; right to a healthy environment; right to happiness; fundamental rights; constitutional rights.

« Si l’effondrement de la biodiversité se déroule dans le silence d’un printemps privé de chants d’oiseaux [<sup>1</sup>], le changement climatique s’avance au contraire avec tumulte et fracas. Après les virulentes invectives de la mouvance climatosceptique, les vivats unanimes suscités par l’Accord de Paris, c’est la justice qui semble emportée dans le tintamarre des éléments déchaînés… Et le prétoire devient le nouveau théâtre des joutes retentissantes instituant le climat comme cause juridique. »<sup>2</sup>

Pour traiter ce contentieux climatique florissant, la justice doit notamment se prononcer au regard du premier principe de la Déclaration sur l’environnement humain adoptée à Stockholm en 1972<sup>3</sup>, qui énonce que : « *L’homme a un droit fondamental à la liberté, à l’égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d’améliorer l’environnement pour les générations présentes et futures.* »<sup>4</sup>

Afin de rendre effectif ces droits fondamentaux, bien conscients des circonstances climatiques et sanitaires actuelles, les associations ou les défenseurs de la nature militent et agissent pour que le droit de l’environnement permette de plus en plus aux justiciables de faire valoir leurs droits en justice<sup>5</sup>.

Sans de telles actions devant le juge, il est probable que les justiciables ne pourront pas protéger et faire valoir leurs droits fondamentaux tirés des normes internationales, européennes, constitutionnelles ou encore législatives et obtenir, le cas échéant, réparation des préjudices subis en raison de ces circonstances climatiques et sanitaires sur leur quotidien.

Si les droits ainsi consacrés semblent essentiellement être des droits portés sur la protection de la nature et de l’environnement, ils déterminent non seulement le sort des générations futures, mais aussi celui des êtres humains et non humains vivant aujourd’hui sur notre planète.

En effet, les conséquences de ces crises peuvent avoir des effets sur la collectivité dans son ensemble autant que sur la vie de chacun, et notamment sur les droits sociaux ou économiques individuels.

Partant, si ces droits ne consacrent pas directement une reconnaissance du droit au bonheur, au bien-être ou à une certaine quiétude quant à la possibilité de vivre un bonheur

---

<sup>1</sup> Rachel Carson, *Printemps silencieux*, Wildproject, coll. Domaine sauvage, 2009.

<sup>2</sup> Agathe Van Lang, Alix Perrin et Meryem Deffairi, « Le contentieux climatique devant le juge administratif », *RFDA* 2021, p. 747.

<sup>3</sup> Déclaration de Stockholm sur l’environnement, 16 juin 1972.

<sup>4</sup> Alexandre Kiss, « Environnement, droit international, droits fondamentaux », *Cahiers du conseil constitutionnel*, n° 15 (dossier : constitution et environnement) – janvier 2004.

<sup>5</sup> [Concepcion Alvarez, « Affaire du siècle : l’État français condamné pour son inaction climatique, un jugement historique », \*Novethic\* 2021](#) ; [Concepcion Alvarez, « Affaire du siècle : la France est condamnée, pour la première fois, à réparer son manque d’action climatique », \*Novethic\* 2021.](#)

comparable aux générations précédentes sur cette planète, il nous semble qu'ils y contribuent nécessairement.

Un état des lieux des droits de l'environnement invocables à titre collectif, d'une part, et à titre individuel, d'autre part, permettrait de montrer les armes déjà à disposition de la collectivité comme des citoyens agissant à titre individuel.

L'état des lieux réalisé dans le présent article sera concentré sur les moyens d'action aujourd'hui ouverts devant le juge administratif français, étant entendu qu'il peut être évoqué ici que le contentieux climatique a explosé ces dernières années, voire ces derniers mois, et que la justice est désormais un acteur majeur de cet enjeu planétaire à tous niveaux (tous les ordres et degrés de juridictions).

Cet état des lieux ne fera donc qu'évoquer les contentieux judiciaires français du droit de l'environnement, de droit civil<sup>6</sup> comme de droit pénal<sup>7</sup>, qui influent nécessairement sur le contentieux administratif de l'environnement.

En effet, de très nombreuses juridictions à travers le monde se sont prononcées que ce soit à un niveau international<sup>8</sup>, continental<sup>9</sup>, national (par exemple aux Pays-Bas, en Australie, en Allemagne ou en Colombie)<sup>10</sup> ou encore local<sup>11</sup>.

D'ailleurs, Stéphane Hoynck, rapporteur public dans l'affaire Commune de Grande-Synthe, précisait qu'il ne se passe désormais presque plus « *une semaine sans qu'une nouvelle décision* » du contentieux climatique ne soit prononcée à travers le monde<sup>12</sup>. De même, selon des auteurs, ce contentieux climatique connaît déjà plus d'un millier de décisions de justice<sup>13</sup>.

---

<sup>6</sup> TJ Nanterre, 11 févr. 2021, n° 20/00915, *aff. Total*, D. 2021. 614.

<sup>7</sup> Trib. corr. Paris, 16 janvier 2008, *AJDA* 2008. 934 ; CA Paris, 30 mars 2010, n° 08/02278 ; Cass. crim., 25 septembre 2012, n° 10-82.938.

<sup>8</sup> CIJ, 2 février 2018, *Costa-Rica c/ Nicaragua*, *Dr. envir.* mars 2018.

<sup>9</sup> CEDH, 30 novembre 2004, *Öneriyildiz c. Turquie*, n° 48939/99 ; CEDH, 27 janvier 2009, *Tătar c. Roumanie*, n° 67021/01 ; CJCE, 24 juin 2008, *Commune de Mesquer*, *aff. C-188/07*.

<sup>10</sup> Tribunal de district de La Haye, 26 mai 2021, *Rechtbank Den Haag*, n° C/09/571932 (Pays-Bas) ; Federal court of Australia, 27 mai 2021, *Sharma by her litigation representative Sister Marie Brigid Arthur v Minister for the Environment* [2021] FCA 560 (Australie) ; *Bundesverfassungsgericht*, 24 mars 2021 - 1 BvR 2656/18, 1 BvR 78/20, 1 BvR 96/20 ECLI:DE:BVerfG:2021:rs20210324.1bvr265618 (Allemagne) ; Corte Suprema de Justicia, 5 avril 2018, n° 11001-22-03-000-2018-00319-01 ; Corte Suprema de Justicia, 17 juin 2020, n° 08001-22-13-000-2019-00505-01 (Colombie) ; Cons. const., 8 avril 2011, *Troubles du voisinage et environnement*, n° 2011-116 QPC ; Cons. const., 10 décembre 2020, *Loi relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières*, n° 2020-809 DC (France).

<sup>11</sup> CAA Paris, 11 mars 2021, n° 19PA02868.

<sup>12</sup> Stéphane Hoynck, « Le contentieux climatique devant le juge administratif », conclusions sur CE, 1<sup>er</sup> juillet 2021, *Commune de Grande-Synthe*, n° 427301, au Recueil, *RFDA* 2021, p. 777.

<sup>13</sup> Agathe Van Lang, Alix Perrin et Meryem Deffairi, « Le contentieux climatique devant le juge administratif », art. cit., *RFDA* 2021, p. 747 : « *ONU, Rapport mondial sur les litiges relatifs au climat : bilan de la situation en 2020, 26 janv. 2021, accessible sur internet. Le rapport recense au 1<sup>er</sup> juill. 2020, 1 550 procès liés au changement climatique déposés dans 38 pays* ».

En outre, cette frénésie contentieuse ne semble pas près de s'arrêter ou de ralentir puisque des recours qui seront nécessairement médiatisés ont été déposés l'an dernier devant la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « CEDH ») par 6 jeunes citoyens portugais contre... 33 pays dont la France<sup>14</sup>.

En outre, certains auteurs précisent que voient aussi le jour quelques « recours attaquant les réglementations jugées trop contraignantes » et qu'on « assiste enfin au développement de poursuites judiciaires contre les activistes climatiques »<sup>15</sup>.

À défaut d'exhaustivité, l'état des lieux proposé par le présent article permettra de vérifier si l'état actuel du droit administratif de l'environnement conduit les juges à accueillir des demandes susceptibles de protéger de manière effective non seulement le droit à un environnement sain de la collectivité, mais aussi celui, plus subjectif, des citoyens pris individuellement.

Cet état des lieux permettra ainsi de vérifier si cette protection a un effet concret, même indirect, sur l'évolution vers une potentielle reconnaissance d'un droit au bonheur dans notre État de droit.

Dès le 12 juillet 2017, dans l'affaire *Les Amis de la Terre*, le Conseil d'État a décidé d'annuler la carence fautive de l'État en matière de lutte efficace contre la pollution de l'air imposée par la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (ci-après : la « directive du 21 mai 2008 »), en lui enjoignant de prendre les mesures nécessaires dès que possible et en lui laissant jusqu'au 31 mars 2018 pour transmettre la réalisation des injonctions commandées à la Commission européenne<sup>16</sup>.

Puis, le 10 juillet 2020, l'État n'ayant pas démontré avoir exécuté sa décision pourtant revêtue d'une autorité absolue de la chose jugée, le Conseil d'État l'a condamné à verser une astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard s'il ne justifiait toujours pas, dans un délai de 6 mois, avoir exécuté les injonctions contenues dans sa décision de 2017<sup>17</sup>.

Enfin, par une décision du 4 août 2021, le Conseil d'État a prononcé cette astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard, car l'État n'avait effectivement toujours pas réalisé les injonctions qui lui avaient été adressées en 2017<sup>18</sup>.

Au moment où ces lignes sont écrites, le Conseil d'État est certainement en train d'examiner si l'État enregistre un nouveau retard dans la réalisation de cette injonction.

---

<sup>14</sup> « [An emergency like no other \[...\] The Covid-19 crisis has not made the climate emergency go away](#) », Global legal action network, 2022.

<sup>15</sup> Agathe Van Lang, Alix Perrin et Meryem Deffairi, op. cit.

<sup>16</sup> CE, 12 juillet 2017, *Association Les Amis de la Terre France*, n° 394254, au Recueil.

<sup>17</sup> CE, 10 juillet 2020, *Association Les Amis de la Terre France*, n° 428409, au Recueil.

<sup>18</sup> CE, 4 août 2021, *Association Les Amis de la Terre France*, n° 428409, au Recueil.

Ces décisions et la justiciabilité des droits de l'environnement ont été encore renforcées notamment par la décision avant-dire-droit dans le premier volet de l'affaire *Commune de Grande-Synthe*, rendue par le Conseil d'État le 19 novembre 2020, qui semblait néanmoins indiquer que le « *droit à un environnement sain* » ainsi que tous les autres droits qui lui permettent de l'assurer devant la juridiction administrative ne peuvent prospérer à travers une action personnelle<sup>19</sup>.

En effet, cette décision, entérinée par une autre du 1<sup>er</sup> juillet 2021<sup>20</sup>, déniait tout intérêt à agir au seul requérant personne physique qui avait introduit un recours pour excès de pouvoir à côté de la commune requérante principale, des autres communes et des associations de protection de l'environnement qui étaient intervenues pour soutenir le recours contre le refus implicite de l'État de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs de réduction des gaz à effet de serre (ci-après : « GES »)<sup>21</sup>.

Toutefois, dans sa décision du 1<sup>er</sup> juillet 2021, en s'appuyant sur les dispositions internationales et européennes aussi bien que nationales, le Conseil d'État a fait droit à la demande des collectivités territoriales et des associations requérantes, en enjoignant à l'État de prendre les mesures nécessaires pour rectifier la courbe de réduction des GES dans un délai de 9 mois, et lui a donc laissé jusqu'au 31 mars 2022<sup>22</sup>.

En février 2021, ces dispositions ont également permis au tribunal administratif de Paris d'ouvrir droit à la condamnation de l'État français à réparer ce qui est identifié comme un « *préjudice écologique* » au sens du Code civil, avec le premier volet du jugement dit de « *l'Affaire du siècle* »<sup>23</sup>.

Cette décision avant-dire-droit rendue en contentieux de la responsabilité administrative et entérinée par un jugement du 14 octobre 2021<sup>24</sup> souligne aussi que le préjudice écologique est un « *préjudice non personnel* », allant ainsi dans le même sens que les décisions *Commune de Grande-Synthe* du 19 novembre et du 1<sup>er</sup> juillet 2021, rendues pour leur part dans le cadre du contentieux de l'annulation<sup>25</sup>.

Les textes du Code civil issus de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (ci-après : « loi biodiversité de 2016 »), sur lesquels s'est fondé le tribunal administratif de Paris, précisent d'ailleurs les personnes susceptibles d'avoir intérêt à agir contre le responsable d'un préjudice écologique.

---

<sup>19</sup> CE, 19 novembre 2020, *Commune de Grande-Synthe et autres*, n° 427301, au Recueil.

<sup>20</sup> CE, 1<sup>er</sup> juillet 2021, *Commune de Grande-Synthe et autres*, n° 427301, au Recueil.

<sup>21</sup> CE, 19 novembre 2020, *Commune de Grande-Synthe et autres*, n° 427301, au Recueil.

<sup>22</sup> CE, 1<sup>er</sup> juillet 2021, *Commune de Grande-Synthe et autres*, n° 427301, au Recueil.

<sup>23</sup> TA Paris, 3 février 2021, *Association Oxfam France et autres*, n° 1904967.

<sup>24</sup> TA Paris, 14 octobre 2021, *Association Oxfam France et autres*, n° 1904967.

<sup>25</sup> TA Paris, 3 février 2021, *Association Oxfam France et autres*, n° 1904967, point n° 36 ; CE, 1<sup>er</sup> juillet 2021, *Commune de Grande-Synthe*, n° 427301, au Recueil ; CE, 19 novembre 2020, *Commune de Grande-Synthe et autres*, n° 427301, au Recueil.

Ces textes et jurisprudences semblent donc en mesure de contribuer grandement à la reconnaissance d'un droit au bonheur justiciable devant le juge administratif comme semble le devenir le droit à un environnement sain.

Carine David, directrice de la rédaction de cette revue, notait ainsi que si « aujourd'hui le droit à l'environnement s'impose comme une condition sine qua none [sic] d'un droit au bonheur, c'est parce que la dégradation de l'environnement fait peser sur l'homme une menace telle qu'elle peut réduire à néant sa possibilité d'être heureux. Le droit de l'environnement comme outil d'un droit à l'environnement devient en réalité un dispositif de lutte contre le malheur collectif, dans une perspective de "droit-résilience" [<sup>26</sup>], à la recherche d'un développement plus durable. »<sup>27</sup>

L'état du droit mérite donc d'être interrogé sérieusement sur la portée que peut avoir ce contentieux climatique à un niveau collectif (I), d'une part, et à un niveau individuel (II), d'autre part, sur la reconnaissance potentielle d'un droit au bonheur qui pourrait être le corollaire du droit à un environnement sain et de tous les autres droits fondamentaux qui permettent d'obtenir des décisions favorables pour la protection de l'environnement (III).

## **1. Le développement du droit de l'environnement dans son acception collective : vers une reconnaissance d'un droit au bonheur collectif**

Deux contentieux majeurs se dégagent actuellement en droit de l'environnement, permettant notamment à des associations de défense de l'environnement de soumettre à la juridiction administrative des questions susceptibles de faire jurisprudence ou à tout le moins de permettre au gouvernement de réaliser sa fonction sociale de protection de la vie et de l'environnement. Le premier entré en scène, dit « *préventif* »<sup>28</sup>, est issu de l'historique recours pour excès de pouvoir, principe général du droit depuis 1950<sup>29</sup>, qui développe grandement la justiciabilité de la Charte de l'environnement et des autres textes susceptibles de protéger le droit à un environnement sain de la collectivité (A). Le second, dit « *de la réparation* »<sup>30</sup>, s'inscrit dans la continuité de la loi biodiversité de 2016 et voit se développer une complémentarité avec le premier, contribuant ainsi grandement à une potentielle reconnaissance d'un droit à vivre heureux sur cette planète, ou à tout le moins à obtenir réparation du préjudice écologique subi du fait d'une inaction de l'État en ce sens (B).

---

<sup>26</sup> Carine David, « Droit à l'environnement, droit au bien-être, droit au bonheur, l'émergence de droits-résilience », in Isabelle Michallet (dir), *Bien-être et Normes environnementales*, éd. Mare et Martin, à paraître, 2022.

<sup>27</sup> Carine David, « Droit à l'environnement et droit au bonheur ou la difficile émergence d'un droit au développement durable » in Jean Fougereuse, Félicien Lemaire (dir.), *Bonheur et bien-être dans le droit des États*, colloque Bondroit, éd. LGDJ, à paraître, 2022.

<sup>28</sup> Agathe Van Lang, « Essai de typologie du contentieux environnemental des collectivités territoriales », in *Les collectivités territoriales et la protection de l'environnement*, (dir.) Laetitia Janicot, Berget Levrault, 2021, p. 245.

<sup>29</sup> CE, Ass., 17 février 1950, *Dame Lamotte*, n° 86949, au Recueil.

<sup>30</sup> Agathe Van Lang, op. cit.

### ***1.1. Contentieux climatique de l'annulation de la carence de l'État et justiciabilité du droit à un environnement sain***

Le Conseil d'État avait déjà reconnu, par une décision du 26 février 2014, l'invocabilité directe devant la juridiction administrative des dispositions de la Charte de l'environnement adoptée le 24 juin 2004 et proclamée par une loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 (ci-après : la « Charte de l'environnement »), qui consacre le droit à un environnement sain dans son article 1<sup>er</sup>, pour contester la légalité d'un décret<sup>31</sup>.

Selon cet article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement :  
« *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* »<sup>32</sup>.

De valeur constitutionnelle, cette Charte doit en effet être respectée non seulement par le législateur mais aussi par toutes les autres autorités administratives, dès lors qu'elles ne se contentent pas de tirer les conséquences nécessaires d'une loi.

La Haute juridiction administrative avait ainsi précisé que :  
« 7. Considérant [...] que les requérants peuvent utilement invoquer la méconnaissance des dispositions de l'article 1er de la Charte pour contester la légalité du décret attaqué ; qu'en effet, d'une part, il appartient aux autorités administratives de veiller au respect du principe énoncé par l'article 1er de la Charte de l'environnement lorsqu'elles sont appelées à préciser les modalités de mise en œuvre d'une loi définissant le cadre de la protection de la population contre les risques que l'environnement peut faire courir à la santé et il incombe au juge administratif de vérifier, au vu de l'argumentation dont il est saisi, si les mesures prises pour l'application de la loi, dans la mesure où elles ne se bornent pas à en tirer les conséquences nécessaires, n'ont pas elles-mêmes méconnu ce principe ; que, d'autre part, les dispositions attaquées, qui concernent les mesures à prendre pour protéger la population contre les risques liés à la présence de poussière d'amiante dans l'air à l'intérieur d'immeubles bâtis, sont relatives au droit de vivre dans un environnement respectueux de la santé »<sup>3334</sup>.

Il en résulte que dans le cas où le règlement ne fait que tirer les conséquences nécessaires de la loi, l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement ne serait pas invocable sauf à poser une question prioritaire de constitutionnalité, ou une question de conventionnalité si des dispositions européennes équivalentes peuvent s'appliquer en lieu et place des dispositions constitutionnelles.

---

<sup>31</sup> CE, 26 février 2014, *Association Ban Asbestos France*, n° 351514, aux Tables.

<sup>32</sup> Souligné par nous.

<sup>33</sup> CE, 26 février 2014, *Association Ban Asbestos France*, n° 351514, aux Tables.

<sup>34</sup> Souligné par nous.



Dans cette décision de 2014, le Conseil d'État opérait un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation et a d'ailleurs rejeté intégralement les demandes de l'association requérante.

Or, de manière plutôt surprenante, le Conseil d'État n'a absolument pas repris le « considérant de principe » dégageant cette interprétation de l'invocabilité de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte ni dans le contentieux climatique sur la pollution de l'air dans l'affaire *Les Amis de la Terre*<sup>35</sup>, ni dans celui relatif à la réduction des GES dans l'affaire *Commune de Grande-Synthe*<sup>36</sup>, alors que cela aurait permis d'élargir explicitement ce raisonnement tenu dans le contentieux de l'amiante dans l'air à l'intérieur d'immeubles bâtis à ces deux contentieux climatiques déterminants pour la contribution de la France à l'effort climatique.

Cependant, d'une part, dans l'affaire *Les Amis de la Terre*<sup>37</sup>, l'association requérante ne semble pas avoir soulevé le moyen tiré d'une violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement, puisque seuls le Code de l'environnement et la directive du 21 mai 2008 sont visés par le Conseil d'État, étant entendu qu'il ne cite pas explicitement l'article L.110-2 du Code de l'environnement, régissant le droit législatif « à un environnement sain ».

D'autre part, dans l'affaire *Commune de Grande-Synthe* à tout le moins<sup>38</sup>, le Conseil d'État a implicitement reconnu qu'il opérait ce contrôle de manière peut-être plus poussée.

En effet, il ne reprend pas, ni dans l'affaire *Les Amis de la Terre*<sup>39</sup>, ni dans l'affaire *Commune de Grande-Synthe*<sup>40</sup>, la qualification de contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation pour apprécier le bien-fondé de la requête sur la demande d'annulation de la décision implicite de refus de prendre des mesures utiles pour assurer la réalisation des objectifs relatifs à la qualité de l'air ou à la réduction de l'émission des GES.

Ce contrôle de l'erreur manifeste apparaît demeurer uniquement pour l'absence de décision d'initiative réglementaire tendant à « rendre obligatoire la priorité climatique », attaquée dans l'affaire *Commune de Grande-Synthe*<sup>41</sup>.

---

<sup>35</sup> CE, 12 juillet 2017, *Association Les Amis de la Terre France*, n° 394254, au Recueil ; CE, 10 juillet 2020, *Association Les Amis de la Terre France*, n° 428409, au Recueil ; CE, 4 août 2021, *Association Les Amis de la Terre France*, n° 428409, au Recueil.

<sup>36</sup> CE, 19 novembre 2020, *Commune de Grande-Synthe et autres*, n° 427301, au Recueil ; CE, 1<sup>er</sup> juillet 2021, *Commune de Grande-Synthe et autres*, n° 427301, au Recueil.

<sup>37</sup> CE, 12 juillet 2017, *Association Les Amis de la Terre France*, n° 394254, au Recueil ; CE, 10 juillet 2020, *Association Les Amis de la Terre France*, n° 428409, au Recueil ; CE, 4 août 2021, *Association Les Amis de la Terre France*, n° 428409, au Recueil.

<sup>38</sup> CE, 19 novembre 2020, *Commune de Grande-Synthe et autres*, n° 427301, au Recueil ; CE, 1<sup>er</sup> juillet 2021, *Commune de Grande-Synthe et autres*, n° 427301, au Recueil.

<sup>39</sup> CE, 12 juillet 2017, *Association Les Amis de la Terre France*, n° 394254, au Recueil ; CE, 10 juillet 2020, *Association Les Amis de la Terre France*, n° 428409, au Recueil ; CE, 4 août 2021, *Association Les Amis de la Terre France*, n° 428409, au Recueil.

<sup>40</sup> CE, 19 novembre 2020, *Commune de Grande-Synthe et autres*, n° 427301, au Recueil ; CE, 1<sup>er</sup> juillet 2021, *Commune de Grande-Synthe et autres*, n° 427301, au Recueil.

<sup>41</sup> CE, 19 novembre 2020, *Commune de Grande-Synthe et autres*, n° 427301, au Recueil, point n° 17.

Les conclusions à fin d'annulation de cette décision ont été rejetées par le Conseil d'État car le moyen tiré d'une erreur manifeste n'était pas assorti des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé, ou autrement dit était irrecevable.

La Haute juridiction administrative a certainement évité d'évoquer le raisonnement relatif à la Charte de l'environnement pour ne pas être tenu de se prononcer sur ce point alors que le législateur était déjà intervenu et qu'il était prévu qu'il le fasse à nouveau pendant l'été qui suivrait ses décisions du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> juillet et du 4 août 2021<sup>42</sup>.

Des auteurs ont néanmoins considéré que cette jurisprudence était critiquable et lapidaire dans la mesure où l'essentiel était sans doute « *éludé* »<sup>43</sup>.

D'autre part, surtout, le Conseil d'État a fait droit aux demandes d'annulation du refus implicite du gouvernement de prendre des mesures utiles, comme il lui était demandé par l'association *Les Amis de la Terre* et la commune de Grande-Synthe dans leurs recours gracieux.

Dans l'affaire *Commune de Grande-Synthe*, des enseignements particuliers sont révélés par les pouvoirs d'instruction ainsi que par les règles de compétence et de recevabilité applicables au juge administratif.

En effet, avant de procéder à une nouvelle annulation salutaire, les sages du Palais-Royal ont d'abord précisé, dans leur décision avant-dire-droit du 19 novembre 2020, que le droit à un environnement sain ne pouvait lui permettre de se prononcer sur des conclusions à fin de prendre des mesures législatives, puisque la juridiction administrative est incompétente pour se prononcer sur l'incompétence négative du législateur.

Autrement dit, le Conseil d'État considérait que l'absence d'initiative législative du pouvoir exécutif constituait un acte de gouvernement qu'il n'était donc pas compétent pour censurer.

Cette décision d'incompétence sur ces conclusions peut néanmoins être critiquée dans la mesure où les requérants avaient pris soin de soulever, certes à titre subsidiaire, une question préjudicielle à poser à la Cour de justice de l'Union européenne.

Dès lors, si le juge administratif est incompétent pour connaître de l'incompétence négative du législateur dans l'abstrait, cette compétence revenant au Conseil constitutionnel, il nous semble qu'il est néanmoins compétent pour se prononcer *in concreto* sur l'inconventionnalité d'une inaction du législateur en vertu de la jurisprudence *Nicolo* de 1989<sup>44</sup>.

Or, le Conseil d'État n'a même pas pris la peine de se prononcer sur cette question préjudicielle.

---

<sup>42</sup> Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

<sup>43</sup> Agathe Van Lang, Alix Perrin et Meryem Deffairi, op. cit.

<sup>44</sup> CE, Ass., 20 octobre 1989, *Nicolo*, n° 108243, au Recueil.

Néanmoins, il est vrai qu'ayant fait droit à la demande principale, cette question préjudicielle n'était sans doute pas absolument nécessaire en l'espèce, dans la mesure où elle aurait allongé le temps du procès déjà important dans cette affaire.

En effet pour rappel, les demandes gracieuses ont été envoyées le 19 novembre 2018, puis du silence gardé pendant plus de deux mois sont nées des décisions implicites de rejet qui ont été attaquées par une requête du 23 janvier 2019.

Le Conseil d'État s'est ensuite prononcé une première fois le 19 novembre 2020 avant-dire-droit avant de juger à titre définitif le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Ce dernier a d'ailleurs laissé au gouvernement jusqu'au 31 mars 2022 pour accomplir les injonctions qu'il lui a imposées.

À la date de la décision du Conseil d'État, il s'était donc déjà écoulé presque 3 ans et à la date limite pour réaliser les actions imposées par le juge administratif suprême, 3 ans et demi. Une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne était donc certainement de trop à ce stade.

Le Conseil d'État a en outre précisé, dans sa décision avant-dire-droit de novembre 2020, qu'une telle requête ne pouvait *a priori* être présentée par un citoyen se prévalant uniquement de cette qualité et de ce qu'il se trouvait dans une zone susceptible d'être soumise à des inondations à horizon 2040<sup>45</sup>.

En revanche, comme le soulignait Yann Aguila, une collectivité territoriale peut « *se prévaloir d'un intérêt pour agir suffisant si elle est en mesure de démontrer que les politiques climatiques ont un certain impact sur elle – par exemple, compte tenu de sa situation géographique de commune littorale* »<sup>46</sup>.

Il en va naturellement de même pour des communes de « *la région parisienne comme l'agglomération grenobloise [...] identifiées par l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique comme relevant d'un indice d'exposition aux risques climatiques qualifié de très fort. À cet égard, [...] le phénomène du réchauffement climatique va conduire à une augmentation importante des pics de chaleur constatés sur leur territoire tant dans leur intensité que dans leur durée, ainsi qu'à une augmentation significative des pluies hivernales renforçant le risque de crue d'ampleur et d'inondations subséquentes* »<sup>47</sup>.

Le Conseil d'État a encore précisé son propre office en indiquant que l'effet utile du recours en annulation duquel il était saisi, tendant à la censure d'un refus implicite de prendre des mesures jugées nécessaires, résidait dans l'obligation pour lui de se prononcer au regard des injonctions qu'il pourrait éventuellement imposer à l'administration de respecter les normes supra-décrétales.

---

<sup>45</sup> CE, 19 novembre 2020, *Commune de Grande-Synthe et autres*, n° 427301, au Recueil.

<sup>46</sup> Yann Aguila, « Petite typologie des actions climatiques contre l'État », *AJDA* 2019, p. 1853.

<sup>47</sup> CE, 19 novembre 2020, *Commune de Grande-Synthe et autres*, n° 427301, au Recueil.

Cela signifie concrètement que dans ce type de contentieux, le juge ne se prononce pas au regard des normes en vigueur à la date de la décision attaquée mais au regard de celles en vigueur à la date de sa décision, ou autrement dit comme un juge de plein contentieux et non un juge de l'excès de pouvoir, dans la continuité d'une décision d'Assemblée de 2019<sup>48</sup>.

En l'occurrence, cela implique que le juge administratif a alors des pouvoirs suffisamment larges et étendus pour prendre une décision qui ne soit pas dépourvue d'effet utile.

Enfin, il a précisé qu'en l'état des pièces du dossier, il ne pouvait pas se prononcer sur les conclusions à fin d'annulation du refus implicite de prendre toute mesure utile pour infléchir la courbe des émissions de GES sur le territoire national.

Le Conseil d'État a ainsi estimé que sans des mesures d'instruction complémentaires, il ne pouvait répondre à la question de savoir si les objectifs fixés par le décret du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas carbone permettrait d'atteindre les objectifs fixés par l'article L. 100-4 du code de l'énergie et l'annexe I du règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris<sup>49</sup>.

Ces mesures d'instruction complémentaires ont permis à la juridiction administrative suprême de constater que le gouvernement admettait en creux que ses actions effectuées à la date de la décision définitive n'étaient pas suffisantes puisqu'il envisageait de prendre de nouvelles mesures pour réaliser les objectifs du budget carbone en application de la prochaine loi résilience et climat finalement intervenue au mois d'août suivant la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Il était donc évident pour le Conseil d'État de censurer le rejet implicite de l'État et de lui enjoindre de prendre les mesures utiles dans un délai bref de 9 mois.

Cette décision a évidemment été appuyée par l'admission précédente par le Conseil d'État de la carence fautive de l'État en matière de lutte efficace contre la pollution de l'air le 12 juillet 2017<sup>50</sup>, puis la condamnation de ce dernier à verser une astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard s'il ne justifiait toujours pas, dans un délai de 6 mois, l'exécution de sa décision de 2017 qui lui avait laissé jusqu'au 31 mars 2018 pour transmettre la réalisation des injonctions commandées à la Commission européenne<sup>51</sup>, astreinte finalement prononcée en raison de l'échec dans leur réalisation<sup>52</sup>.

Ces décisions du Conseil d'État ont manifestement inspiré la décision du tribunal administratif de Paris dans « *l'Affaire du siècle* », dans le contentieux jumeau de la responsabilité

---

<sup>48</sup> CE, Ass. 19 juillet 2019, *Association des Américains accidentels*, n° 424216.

<sup>49</sup> CE, 19 novembre 2020, *Commune de Grande-Synthe et autres*, n° 427301, au Recueil.

<sup>50</sup> CE, 12 juillet 2017, *Association Les Amis de la Terre France*, n° 394254, au Recueil.

<sup>51</sup> CE, 10 juillet 2020, *Association Les Amis de la Terre France*, n° 428409, au Recueil.

<sup>52</sup> CE, 4 août 2021, *Association Les Amis de la Terre France*, n° 428409, au Recueil.

de l'État au titre du préjudice écologique lié à l'échec de l'atteinte des objectifs de réduction d'émission des GES.

### ***1.2. Contentieux climatique de la responsabilité de l'État et droit à la réparation du préjudice écologique***

Deux premières décisions favorables ont été obtenues devant une juridiction administrative française en contentieux de la responsabilité du changement climatique, dans le cadre de « *l'Affaire du siècle* »<sup>53</sup>, en complément de l'injonction prononcée par le Conseil d'État qui a laissé un délai pour agir à l'État jusqu'au 31 mars 2022 pour réduire les émissions de GES.

Ces deux décisions du tribunal administratif de Paris consacrent ainsi pour la première fois un droit effectif à la réparation du préjudice écologique pour la population, en application des dispositions nouvelles du Code civil issue de la loi biodiversité de 2016<sup>54</sup>.

Le Code civil dispose en effet notamment, à son article 1247 : « *Est réparable, [...] le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* ».

Le préjudice écologique est donc constitué uniquement lorsqu'une atteinte non négligeable au droit à un environnement sain est constatée.

Si le Code civil ne reprend pas explicitement les termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement, ils ressortent en effet des dispositions qui évoquent les éléments ou les fonctions des écosystèmes ou les bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

L'article 1249 du même code civil retient encore :

*« La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature.*

*En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'État.*

*L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues. »*

Il faut comprendre de ces dispositions que ce n'est *a priori* que très rarement que le préjudice écologique sera réparé en argent et que, autant que possible, il sera en premier lieu réparé en nature.

Dans le premier jugement, rendu avant-dire-droit le 3 février 2021, le tribunal administratif de Paris, saisi par quatre associations pour la protection de l'environnement, a

---

<sup>53</sup> TA Paris, 3 février 2021, *Association Oxfam France et autres*, n° 1904967.

<sup>54</sup> [Pierre-Antoine Lalande, « Le pouvoir d'injonction au service de la réparation du préjudice écologique : une mise en œuvre de l'office du juge administratif en matière climatique », Actu-Juridique.fr 2021.](#)

d'abord reconnu le principe même de la responsabilité de l'État pour son inaction ou son action insuffisante dans la lutte contre le réchauffement climatique et la production de GES<sup>55</sup>.

Le tribunal administratif précisait néanmoins, dans cette décision, le caractère non personnel du préjudice alors même que cela n'est pas explicitement précisé par les dispositions du code.

En effet, après avoir cité l'article 1249 du Code civil, le tribunal administratif de Paris a jugé :

*« 36. Il résulte de ces dispositions que la réparation du préjudice écologique, qui est un préjudice non personnel, s'effectue par priorité en nature et que ce n'est qu'en cas d'impossibilité ou d'insuffisance des mesures de réparation que le juge condamne la personne responsable à verser des dommages et intérêts au demandeur, ceux-ci étant affectés à la réparation de l'environnement »<sup>56</sup>.*

Cette reconnaissance d'un droit à réparation du préjudice écologique par la justice administrative française concerne donc uniquement la réparation d'un préjudice collectif, puisque l'indemnisation qui pourrait éventuellement être allouée si la réparation en nature ne suffit pas ne pourra qu'être affectée à la réparation de l'environnement.

Cette limitation au préjudice collectif résulte d'une interprétation de l'article 1248 du Code civil qui précise une liste qui semble non exhaustive de personnes susceptibles de prouver leur qualité et leur intérêt à agir en justice pour obtenir la réparation du préjudice écologique de la population.

Cet article dispose : *« L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'État, l'Office français de la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement. »*

Toutefois, le tribunal administratif de Paris précise également dans sa décision que puisque le préjudice écologique doit par priorité être réparé en nature, la demande tendant à ce que l'État soit condamné à verser la somme de 1 euro symbolique aux différentes associations requérantes est *« sans lieu avec l'importance »* du préjudice écologique.

Il rejette donc ces conclusions très rapidement.

En revanche, d'une part, il admet la condamnation de l'État à verser 1 euro symbolique auxdites associations au titre de la réparation du préjudice moral et, d'autre part, le principe de possibles injonctions pour réparer le préjudice écologique en nature.

---

<sup>55</sup> TA Paris, 3 février 2021, *Association Oxfam France et autres*, n° 1904967.

<sup>56</sup> Souligné par nous.

Néanmoins, avant de se prononcer sur les conclusions tendant à la réparation en nature et d'injonctions au titre de l'article L. 911-1 du Code de justice administrative (ci-après : « CJA »), tout comme le Conseil d'État dans sa décision du 19 novembre 2020<sup>57</sup>, le tribunal administratif de Paris décide, le 3 février 2021, de surseoir à statuer et demande une instruction complémentaire<sup>58</sup>.

Après avoir effectué les mesures d'instruction nécessaires, dans son jugement du 14 octobre 2021, le tribunal administratif de Paris a jugé que l'État avait en partie réparé en nature le préjudice écologique<sup>59</sup>.

Cependant, il a aussi jugé qu'à la date de sa décision, le préjudice écologique perdurait en partie et justifiait donc une injonction.

Si le ministre de la Transition écologique et solidaire soutenait en défense que la décision du Conseil d'État dans l'affaire *Commune de Grande-Synthe* permettait déjà de réparer le préjudice écologique constaté, le tribunal administratif de Paris a considéré que l'injonction prononcée par la Haute juridiction administrative visait « à faire respecter l'objectif global d'une baisse des émissions des GES de 40 % en 2030 par rapport à leur niveau en 1990 » et ne portait « pas spécifiquement sur la réparation du quantum du préjudice associé au dépassement du premier budget carbone »<sup>60</sup>.

Par conséquent, le tribunal administratif de Paris a retenu qu'une injonction ayant pour objet de réparer le préjudice lié au surplus d'émissions de GES et de prévenir l'aggravation des dommages susceptibles de survenir conservait un effet utile.

En outre, il y a lieu de souligner que l'office du juge du fond statuant sur la responsabilité de l'État et celui du Conseil d'État juge de l'excès de pouvoir statuant en premier et dernier ressort directement contre une décision de rejet du gouvernement sont complémentaires et permettent d'imposer à l'État de respecter les engagements qu'il s'est lui-même fixés.

En revanche, si les associations requérantes avaient aussi formulé des conclusions à fin que ces injonctions soient accompagnées d'une astreinte de 78 537 500 euros par semestre de retard au titre de l'article L. 911-3 du CJA, le tribunal administratif de Paris a rejeté ces conclusions.

En effet, le juge administratif a retenu un délai qu'il a estimé être suffisamment bref (14 mois et demi), soit jusqu'au 31 décembre 2022, pour prévenir l'aggravation des dommages constatés, mais il n'a pas souhaité assortir cette injonction d'une sanction qui se serait concrétisée par une astreinte.

---

<sup>57</sup> CE, 19 novembre 2020, *Commune de Grande-Synthe et autres*, n° 427301, au Recueil.

<sup>58</sup> TA Paris, 3 février 2021, *Association Oxfam France et autres*, n° 1904967.

<sup>59</sup> TA Paris, 14 octobre 2021, *Association Oxfam France et autres*, n° 1904967.

<sup>60</sup> TA Paris, 14 octobre 2021, *Association Oxfam France et autres*, n° 1904967, point n° 10.

Néanmoins, l'article L. 911-4 du CJA dispose que si le jugement n'est pas exécuté par la partie condamnée (en l'occurrence l'État), la partie intéressée (les associations requérantes) peut demander au juge d'en assurer l'exécution. La juridiction pourra alors fixer un nouveau délai d'exécution et, le cas échéant, prononcer une astreinte.

Le Conseil d'État a d'ailleurs déjà montré que la juridiction administrative n'hésiterait pas si longtemps à prononcer une astreinte, puisque dans l'affaire *Les Amis de la Terre*, il a finalement prononcé une astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard<sup>61</sup>.

La question pouvait se poser de savoir à qui cette astreinte serait versée, mais la Haute juridiction administrative a répondu dans sa décision du 4 août 2021. En effet, dans cette dernière décision, les sages du Palais-Royal ont réparti les 10 millions d'euros d'astreinte comme suit :

« - la somme de 100 000 euros à l'association *Les amis de la Terres France*,  
- la somme de 3,3 millions d'euros à l'ADEME,  
- la somme de 2,5 millions d'euros au CEREMA,  
- la somme de 2 millions d'euros à l'ANSES,  
- la somme de 1 million d'euros à l'INERIS,  
- la somme de 350 000 euros à *Air Paris* et *Atmo Auvergne Rhône-Alpes* chacune, et la somme 200 000 euros à *Atmo Occitanie* et *Atmo Sud* chacune. »<sup>62</sup>

Ce contentieux de la réparation du préjudice écologique mené devant la juridiction administrative semble donc porteur d'espoir pour la reconnaissance de droits effectifs à une justice climatique.

Bien entendu, le juge administratif tente de ménager un juste équilibre entre ce qu'il peut imposer à l'administration dans les limites de ses pouvoirs et l'appréciation juridique, politique et scientifique menée afin de prendre une décision raisonnable mais protectrice des droits consacrés par les dispositions constitutionnelles, conventionnelles et législatives notamment.

Un droit au bonheur est donc susceptible d'en découler, bien que des interrogations et des interprétations pessimistes demeurent.

En effet, le juge administratif a pris en compte plusieurs aspects connexes pour arriver à une telle décision, notamment les « *risques croissants d'insécurité alimentaire et de dégradation des ressources en eau, de la santé humaine et de la croissance économique* »<sup>63</sup>.

De même, le tribunal a également pris en compte le fait que l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique notait que « *l'augmentation de la température moyenne [...]*

---

<sup>61</sup> CE, 12 juillet 2017, *Association Les Amis de la Terre France*, n° 394254, au Recueil ; CE, 10 juillet 2020, *Association Les Amis de la Terre France*, n° 428409, au Recueil ; CE, 4 août 2021, *Association Les Amis de la Terre France*, n° 428409, au Recueil.

<sup>62</sup> CE, 4 août 2021, *Association Les Amis de la Terre France*, n° 428409, au Recueil, point n° 12.

<sup>63</sup> TA Paris, 3 février 2021, *Association Oxfam France et autres*, n° 1904967, point n° 16.



*contribue à l'augmentation de la pollution à l'ozone et à l'expansion des insectes vecteurs d'agents infectieux tels que ceux de la dengue ou du chikungunya »<sup>64</sup>.*

Ces derniers éléments évoquant des épidémies invitent à imaginer des nouveaux arguments juridiques susceptibles de permettre de lutter également devant la justice administrative pour une meilleure protection des droits de la santé de l'être humain, dans le contexte sanitaire que nous connaissons et qui est susceptible de s'aggraver si les mesures climatiques ne sont pas suffisantes.

En tout état de cause, il nous semble bien que la prise en compte de tous ces éléments et l'obligation imposée à l'État d'agir équivalent à contribuer au bonheur des Français et à la protection de leurs droits fondamentaux par leurs gouvernants.

Certains auteurs considèrent néanmoins que ces actions contre l'État ne sont certainement pas les plus efficaces et que des actions en justice contre de grandes sociétés privées polluées seraient autrement plus significatives pour la protection des droits fondamentaux tels que le droit à un environnement sain et pour la protection de l'environnement.

Par exemple, Arnaud Gossement commente ainsi le jugement rendu par le tribunal du district de La Haye qui a condamné l'entreprise pétrolière Shell à baisser ses émissions de GES sur le fondement du « *duty of care* » qu'il décrit comme « *un vieux principe du droit civil qu'on connaît aussi en droit français et qu'on pourrait appeler le devoir de prendre soin* »<sup>65</sup>.

Cet avocat précise que le juge néerlandais « *a listé les déclarations, les engagements et les discours toujours plus 'verts' de l'entreprise et les lui a opposés pour lui demander de tenir ses propres engagements* » et que « *cette jurisprudence qui est en train de se développer est aussi très intéressante, voire plus que les actions contre les États* »<sup>66</sup>.

Cet aspect de contentieux privé nous invite à explorer les possibilités existantes en contentieux administratif pour les citoyens d'agir, avec succès ou non, à titre individuel devant le juge.

## **2. Difficultés liées aux droits de l'environnement invocables à titre individuel : les obstacles au droit au bonheur personnel**

Le préjudice porté à l'environnement, dans un contentieux comme dans l'autre, semble freiner les potentielles requêtes qui pourraient être introduites à titre individuel par les citoyens français afin de contribuer au maintien sous pression de l'État pour qu'il réalise les objectifs qu'il s'est lui-même fixés en accord avec les autres parties prenantes au niveau mondial. Ainsi, que ce

---

<sup>64</sup> TA Paris, 3 février 2021, *Association Oxfam France et autres*, n° 1904967, point n° 16.

<sup>65</sup> [Marie-Adélaïde Scigacz. « Réchauffement climatique : les actions en justice peuvent-elles faire plier les États pollués ? », francetvinfo-fr.cdn.ampproject.org, 2022.](https://francetvinfo-fr.cdn.ampproject.org)

<sup>66</sup> Ibid.

soit dans le contentieux climatique en annulation des décisions implicites de refus d’agir de l’État (A) ou dans le contentieux climatique en responsabilité administrative pour réparer un préjudice écologique dit dérivé (B), il n’apparaît pas évident de démontrer au juge que l’intérêt individuel doit trouver une place de choix afin de protéger non seulement ces droits fondamentaux mais aussi la biodiversité elle-même au bénéfice des individus qui en ont besoin pour vivre heureux et en bonne santé.

### ***2.1. Contentieux climatique de l’annulation de la carence de l’État et restriction d’un intérêt à agir des citoyens***

Ainsi qu’il a été dit, dans sa décision du 19 novembre 2020, le Conseil d’État a jugé que le seul requérant agissant en tant que citoyen ne justifiait d’aucun intérêt à agir et sa requête a été déclarée irrecevable<sup>67</sup>.

Il a plus précisément considéré que ce requérant, « *qui se borne, d’une part, à soutenir que sa résidence actuelle se trouve dans une zone susceptible d’être soumise à des inondations à l’horizon de 2040, d’autre part, à se prévaloir de sa qualité de citoyen, ne justifie pas d’un tel intérêt* »<sup>68</sup>.

À la lecture de cette appréciation de l’intérêt à agir d’un citoyen qui n’était autre que le Maire de la commune de Grande-Synthe requérante principale, il pourrait ressortir qu’aucun requérant citoyen agissant à titre individuel ne pourrait introduire une requête susceptible de prospérer dans ce contentieux de l’excès de pouvoir d’un nouveau genre.

Toutefois, il est possible de dépasser ce raisonnement réducteur et pessimiste au regard, d’une part, de l’interprétation retenue par le rapporteur public qui invoquait des jurisprudences étrangères fondées sur celle de la CEDH, prenant appui notamment sur le droit à la vie et le droit à une vie privée et familiale normale issus des articles 2 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (ci-après : « CESDH »)<sup>69</sup>.

Ce rapporteur public relevait notamment que :

*« Dans une affaire concernant l’octroi de permis d’extraction d’énergie fossile en eau profonde, la Cour d’appel d’Oslo par une décision [70] du 22 janvier 2020 a estimé que la décision n’entraîne pas de risque “réel et immédiat” de pertes humaines pour les habitants de la Norvège dans leur ensemble, ni n’entretient de “lien direct et immédiat” avec les atteintes alléguées à la protection de la vie privée et familiale. On peut relever que cette décision n’exclue [sic] pas, dans la lignée de la*

---

<sup>67</sup> CE, 19 novembre 2020, *Commune de Grande-Synthe et autres*, n° 427301, au Recueil.

<sup>68</sup> CE, 19 novembre 2020, *Commune de Grande-Synthe et autres*, n° 427301, au Recueil, point n° 4.

<sup>69</sup> Conclusions Stéphane Hoyneck sur CE, 19 novembre 2020, *Commune de Grande-Synthe et autres*, n° 427301, au Recueil.

<sup>70</sup> Cour d’appel d’Oslo, 22 janvier 2020, *Greenpeace Nordic Association et Nature and Youth c. Ministry of Petroleum and Energy*.

jurisprudence de la cour européenne, d'examiner le cas d'habitants de zones spécifiques particulièrement exposées aux conséquences directes d'une telle autorisation<sup>71</sup>. Et nous avons en tête que cet arrêt est ces jours-ci contesté devant la cour suprême norvégienne »<sup>72</sup>.

Si le Maire de la commune de Grande-Synthe avait pu justifier d'une exposition particulière aux conséquences directes de l'absence de mesures utiles pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de GES, il aurait ainsi peut-être pu voir sa requête déclarée recevable par le Conseil d'État.

D'autre part, et peut-être surtout, si ce requérant ne s'était pas « borné » à invoquer le lieu de sa résidence actuelle susceptible d'être soumise à inondation dans près de 20 ans, il aurait certainement pu justifier d'un intérêt à agir dans ce contentieux qui ne s'appuie pas uniquement sur les dispositions du Code civil fondant le « préjudice écologique », mais bien plus sur le droit à un environnement sain de la Charte de l'environnement et sur les dispositions notamment du droit de l'Union européenne, de la CESDH ou encore du Code de l'énergie.

Par ailleurs, si une société a obtenu du Conseil d'État, en 2017, dans une affaire relative à un cas de pollution par des stockages de déchets inertes, que l'urgence soit notamment reconnue au titre du « préjudice écologique susceptible d'être causé par le report d'une clientèle vers des sites plus éloignés »<sup>73</sup>, il apparaît logique qu'un tel intérêt à agir puisse être reconnu à un citoyen pour peu qu'il invoque des éléments suffisants pour démontrer son intérêt lésé et les conséquences immédiates que pourrait avoir une annulation sur sa propre situation.

En effet, le président Odent soulignait en ce sens qu'une « requête dont le signataire n'a pas un intérêt direct et suffisant à l'annulation de la décision contre laquelle cette requête est diligentée n'est pas recevable »<sup>74</sup>.

Il est ainsi de jurisprudence constante que l'intérêt à agir s'apprécie à la date du recours<sup>75</sup>, par rapport aux conclusions formulées dans la requête et en fonction de l'intérêt invoqué par le requérant. La lésion d'un intérêt doit être suffisamment directe<sup>76</sup> et suffisamment certaine<sup>77</sup>.

---

<sup>71</sup> Souligné par nous.

<sup>72</sup> Conclusions Stéphane Hoyneck sur CE, 19 novembre 2020, *Commune de Grande-Synthe et autres*, n° 427301, au Recueil.

<sup>73</sup> CE, ord., 31 mars 2017, *Sté Commercialisation décharge et travaux publics c/ Préfet des Bouches-du-Rhône*, n° 403297.

<sup>74</sup> Raymond Odent, *Contentieux administratif, Cours de droit IEP*, 1965-1966, fasc. IV, p. 1065 ; Dans le même sens, Edouard Lafferrière indiquait qu'on « n'a pas d'action si l'on ne peut retirer aucun effet utile du jugement qu'on sollicite » (Edouard Lafferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, t. II 1888, rééd. LGDJ, 1989, t. II, p. 405).

<sup>75</sup> CE, 6 octobre 1965, *Marcy*, n° 61217, au Recueil ; CE, Section, 11 févr. 2005, *Marcel*, n° 247673, au Recueil

<sup>76</sup> CE, 7 mars 1962, *Syndicat professionnel du bâtiment et des travaux publics* ; CE, 28 novembre 2014, *Société Arkeon Finance et autres*, n° 362868, au Recueil, considérant n° 2.

<sup>77</sup> CE, 9 mai 2012, *Société GBL Energy*, n° 342221, au Recueil, considérant n° 7.

Il y a fort à croire que si les futurs citoyens requérants en contentieux climatique de l'annulation demandant la réduction des GES s'appuient sur ces principes et jurisprudences, ils pourront voir leurs requêtes déclarées recevables et auront des sérieuses chances de succès si l'État n'a pas, d'ici là, redressé la courbe de l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de GES.

Ce contentieux de l'annulation et de l'injonction climatique imposée à l'État ne devrait donc pas être irrémédiablement réfractaire à une action individuelle d'un ou plusieurs citoyens agissant non à titre collectif à travers une association de protection de l'environnement ou à travers une collectivité territoriale, mais à titre individuel pour préserver leurs droits fondamentaux ainsi que leur aspiration à un bonheur sur la planète Terre.

Il nous semble également que de telles actions individuelles, ainsi que le démontrent Alicia Mazouz et Anaïs Rémont dans le présent numéro<sup>78</sup>, pourraient aussi prospérer en contentieux climatique de la responsabilité administrative en dépit de la lecture faite par le tribunal administratif de Paris des articles du Code civil y relatifs dans « *l'Affaire du siècle* ».

## ***2.2. Contentieux climatique de la responsabilité de l'État et droit à la réparation de préjudices écologiques personnels ?***

Si le tribunal administratif de Paris considérait dans « *l'Affaire du siècle* » que le préjudice écologique est un préjudice non personnel, cette affirmation doit être nuancée à deux égards au moins.

D'une part, le préjudice non personnel évoqué par le tribunal tiré de son interprétation de l'article 1248 du Code civil évoquant une liste non exhaustive de personnes susceptibles de justifier d'un intérêt à agir doit être qualifié de préjudice écologique pur.

Ces mêmes entités qui justifient aisément d'un intérêt à agir dans le contentieux de l'annulation en raison du nombre de personnes dont elles sont susceptibles de défendre les droits sont, pour le contentieux de la responsabilité au sens du Code civil ouvrant droit à la réparation dudit préjudice écologique pur, notamment l'État, l'Office français de protection de la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements concernés par le territoire en cause, les associations de protection de l'environnement qui existent depuis au moins cinq ans à la date de l'introduction du recours...

En effet, dans la décision *Commune de Grande-Synthe* du 19 novembre 2020, le Conseil d'État a facilement admis l'intérêt à agir des villes de Paris et Grenoble ainsi que des associations de protection de l'environnement aussi requérantes dans « *l'Affaire du siècle* ».

Il y a lieu de souligner également que contrairement au juge civil, dans la continuité de ce qui est classiquement jugé en jurisprudence administrative, le tribunal administratif de Paris

---

<sup>78</sup> Alicia Mazouz et Anaïs Rémont, « Le prix des angoisses écologiques », cette revue, à paraître, 2022.

semble avoir retenu la théorie de la causalité adéquate pour apprécier le lien de causalité entre le fait générateur et ce préjudice écologique pur, et non celle de l'équivalence des conditions.

Des commentateurs de cette décision notent en effet que pour « *parvenir à cette solution en elle-même audacieuse, le tribunal administratif s'est vraisemblablement fondé sur la théorie de la causalité adéquate qui lui permet de déterminer, en présence d'une pluralité de causes, celle qui "portait normalement en elle" le dommage* »<sup>79</sup>.

*A contrario*, un préjudice écologique dérivé « *causé par un évènement naturel, ou une pollution de l'eau, de l'air...* » qui atteint « *une victime dans sa personne ou ses biens* »<sup>80</sup> devrait vraisemblablement être indemnisable directement et personnellement pourvu que les critères de l'engagement de la responsabilité soient réunis, à savoir un fait générateur, un dommage direct et certain ainsi qu'un lien de causalité entre ledit fait générateur et le dommage qu'il cause.

Mais cette qualification par le tribunal administratif de préjudice non personnel peut être critiquée au sens où l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement retient que « *Chacun a le droit<sup>81</sup> de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* », le terme « *chacun* » étant repris explicitement à l'article L.110-2 du Code de l'environnement.

D'autre part, concrètement, dans le contentieux connexe de celui portant sur la réduction des GES et résultant de la pollution atmosphérique en Île-de-France, un autre arrêt rendu avant-dire-droit par la cour administrative d'appel de Paris du 11 mars 2019 pourrait la conduire à admettre une réparation d'un préjudice écologique en argent et non uniquement en nature, après une expertise ordonnée sur le fondement de l'article R. 621-1 du CJA<sup>82</sup>.

La requête déposée par le requérant se justifiait sans aucun doute en raison d'un préjudice écologique dérivé dû à la pollution atmosphérique entraînant des conséquences directes sur sa santé en ce qu'il est asthmatique et qu'il avançait que l'inaction de l'État dans la région parisienne où il vit depuis 1994 pour améliorer la qualité de l'air entre 2011 et 2017 n'a fait qu'aggraver son état de santé déjà dégradé. Ainsi, il demandait une réparation non seulement en nature avec des injonctions à l'administration, mais aussi en argent.

En effet, dans son recours indemnitaire, le requérant demandait le paiement de la somme de 120 000 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait de la carence fautive de l'État en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, et que cette somme soit majorée des intérêts à compter de sa première demande indemnitaire ainsi que de la capitalisation des intérêts.

---

<sup>79</sup> Agathe Van Lang, Alix Perrin et Meryem Deffairi, op. cit. : citant les conclusions de GALMOT sur CE, Section, 14 octobre 1966, *Marais*, n° 60783, au Recueil.

<sup>80</sup> Ibid.

<sup>81</sup> Souligné par nous.

<sup>82</sup> CAA Paris, 11 mars 2021, n° 19PA02868.

La solution que retiendra finalement la cour administrative d'appel de Paris dans une procédure s'inscrivant dans un contentieux jumeau à l'affaire *Les Amis de la Terre*<sup>83</sup>, pourrait être influencée par les décisions du Conseil d'État de 2017, 2020 et 2021, qui ont non seulement annulé la décision implicite de rejet du pouvoir exécutif et enjoint à ce dernier de réaliser les objectifs fixés par la directive du 21 mai 2008 sous un bref délai, mais aussi prononcé une astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard.

Cet arrêt de la cour administrative d'appel de Paris, dirigé contre un des jugements cités par Alicia Mazouz et Anaïs Rémont<sup>84</sup> dans leur article portant sur les « *angoisses écologiques* »<sup>85</sup>, pourrait constituer, en cas de succès du citoyen requérant, un premier cas important d'engagement de la responsabilité des services déconcentrés de l'État à un niveau régional.

En effet, avant de prononcer son sursis à statuer et d'ordonner une expertise, la juridiction d'appel a d'abord rejeté l'ensemble des demandes du requérant au titre de la condamnation de l'État du fait d'une carence du pouvoir réglementaire national.

Néanmoins, cette expertise, admise dans un cas où le requérant est dans un état de santé particulièrement atteint par la pollution atmosphérique, ne peut évidemment bénéficier à tout citoyen, sauf à ce que chacun puisse prouver des impacts directs sur sa santé en l'état actuel des connaissances scientifiques, ce qui paraît pour le moment encore délicat mais ne semble pas non plus impossible.

### **3. Les perspectives globales de reconnaissance d'un droit au bonheur justiciable au regard des avancées en cours du contentieux climatique**

Les différents contentieux climatiques évoqués permettent de démontrer une certaine avancée des droits fondamentaux de l'environnement devant la juridiction administrative française, parallèlement aux autres juridictions nationales en France comme dans d'autres pays à travers le monde.

Les bases d'un renforcement de ces droits et d'un enracinement d'une jurisprudence solide en faveur de la protection de la santé de l'homme et de l'environnement peuvent raisonnablement être envisagées sur du moyen voire du court terme. Il pourrait même être valablement soutenu que la justiciabilité de ces droits est plus que d'actualité.

En effet, si des questions étaient soulevées pour définir le droit au bonheur et le droit à un environnement sain, telles que « *Qu'est-ce que le bonheur ? Qu'entend-on par environnement ? Que sous-tend le bien-être ? Comment ces notions peuvent-elle [sic] être captées par le droit ?* »

---

<sup>83</sup> CE, 12 juillet 2017, *Association Les Amis de la Terre France*, n° 394254, au Recueil ; CE, 10 juillet 2020, *Association Les Amis de la Terre France*, n° 428409, au Recueil ; CE, 4 août 2021, *Association Les Amis de la Terre France*, n° 428409, au Recueil.

<sup>84</sup> TA Paris, 4 juillet 2019, n° 1814405/4-3.

<sup>85</sup> Alicia Mazouz et Anaïs Rémont, op. cit.

<sup>86</sup>, elles pourraient avoir trouvé au moins des ébauches de réponses à travers les jurisprudences précitées.

Ainsi, Carine David notait récemment que ces notions étant « “nébuleuse[s]” [<sup>87</sup>], polysémiques, subjectives et protéiformes, l’environnement, le bonheur et le bien-être comme objets du droit contraignent nécessairement à éprouver certaines conceptions juridiques quant à sa captation par le droit au-delà de simples objectifs de politique publique et impose de se questionner quant à leurs vecteurs et leurs récipiendaires ou encore quant à leur justiciabilité [<sup>88</sup>] »<sup>89</sup>.

Or, outre poursuivre la réflexion, les actions menées pour rendre ces droits effectifs tendent à atteindre leurs objectifs et à rendre réellement justiciables de tels droits.

Le potentiel corollaire au droit de l’environnement que pourrait être un droit au bonheur en droit français, appelé de ses vœux par une partie de la doctrine, n’apparaîtrait dès lors plus être une simple utopie.

Il se pourrait d’ailleurs que de nouvelles jurisprudences aillent dans le même sens en matière de réalisation des objectifs de réduction des consommations d’énergie et de GES à horizon 2030, 2040 et 2050, notamment sur le fondement du décret dit « tertiaire » par exemple<sup>90</sup>.

Ce décret, comme d’autres législations et réglementations sectorielles participant à l’effort de réduction des émissions de GES et autres pollutions, s’appuie notamment sur le principe « *name and shame* » qui est un mécanisme de sanction de droit souple susceptible d’être accompagné de sanctions pouvant aller jusqu’à 1 500 euros pour les personnes physiques et 7 500 euros pour les personnes morales (mais pouvant être prononcées à deux reprises)<sup>91</sup>.

Ce type de réglementation est donc susceptible d’entraîner de nouveaux contentieux administratifs en cas de contestations des décisions préfectorales.

---

<sup>86</sup> Carine David, « Droit à l’environnement, droit au bien-être, droit au bonheur, l’émergence de droits-résilience », art. cit., in Isabelle Michallet (dir), *Bien-être et Normes environnementales*, éd. Mare et Martin, à paraître, 2022.

<sup>87</sup> « J.-P. Marguénaud, “De la nébulosité du concept de bonheur”, in Réseau européen de recherche en droits de l’homme (RERDH), *Le droit au bonheur*, Coll. Colloques & Essais, Institut Universitaire Varenne, 2016, p. 13- 18. »

<sup>88</sup> « M. Pichard, “La justiciabilité du droit au bonheur. Propos introductifs”, in Réseau européen de recherche en droits de l’homme, *Le droit au bonheur*, Coll. Colloques & Essais, Institut Universitaire Varenne, 2016, p. 289-294. A.-B. Caire, “De l’hypothèse d’une justiciabilité du droit au bonheur”, in Réseau européen de recherche en droits de l’homme, *Le droit au bonheur*, Coll. Colloques & Essais, Institut Universitaire Varenne, 2016, p. 295-306. »

<sup>89</sup> Carine David, « Droit à l’environnement, droit au bien-être, droit au bonheur, l’émergence de droits-résilience », art. cit., in Isabelle Michallet (dir), *Bien-être et Normes environnementales*, éd. Mare et Martin, à paraître, 2022.

<sup>90</sup> Décret n° 019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d’actions de réduction de la consommation d’énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ; Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l’habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d’effet équivalent.

<sup>91</sup> Article R. 185-2 du code de la construction et de l’habitation.

D'autres principes comme celui de pollueur-payeur de droit plus dur se développent à travers les différentes législations et jurisprudences telles que celles relatives au contentieux de la responsabilité administrative climatique et nous semblent contribuer grandement à la reconnaissance d'un droit au bonheur justiciable en droit français.

Carine David relevait d'ailleurs que ce « *n'est [...] pas un hasard si l'on voit émerger la reconnaissance du droit au bonheur le plus souvent dans des États comptant la présence de populations traditionnelles, porteuses d'une (cosmo)vision concevant l'homme comme appartenant à la nature, favorisant des évolutions audacieuses au regard de la perception occidentale de l'interaction Homme-Nature. En ce qu'elles opèrent un retour aux valeurs élémentaires, qu'il s'agisse du "Buen vivir" des indigènes d'Amérique, du bonheur bouddhiste ou du "Ubuntu" africain [92], les évolutions juridiques qui s'en inspirent expriment bel et bien une volonté de résilience englobant la recherche du bien-être de la Nature comme de l'Homme* »<sup>93</sup>.

Il peut toutefois être ajouté que même dans des pays occidentaux comme la France<sup>94</sup> ou les États-Unis<sup>95</sup>, des évolutions juridiques fondées sur un droit à une quête du bonheur voient le jour avec les avancées doctrinales et jurisprudentielles.

Un grand journaliste brésilien et un grand maître bouddhiste japonais notaient ainsi que « *Thomas Jefferson comprit, en son temps, que le destin de la démocratie américaine naissante dépendait de la protection des droits et libertés de l'être humain et d'une instruction saine, ces deux éléments étant l'un et l'autre essentiels au maintien d'un gouvernement démocratique. [...] Jefferson accomplit véritablement une grande œuvre. John Locke avait défini un certain nombre de droits : droits à la vie, à la liberté et à la propriété. Thomas Jefferson apporta plus de profondeur et d'universalité à la Déclaration d'indépendance en modifiant ces droits, qui devinrent alors les droits à la vie, à la liberté et à la quête du bonheur. Le bonheur, dont la quête est un droit humain universel, est aussi le but de l'éducation. Selon M. Makiguchi, le bonheur était le but de la vie humaine* »<sup>96</sup>.

À notre sens, les jurisprudences récentes rendant effective la justiciabilité du droit à un environnement sain, au moins dans son acception collective, esquissent la possibilité d'une reconnaissance future de ce droit à une quête du bonheur ou d'un droit au bonheur justiciable

---

<sup>92</sup> « Voir à cet égard D. Van Norren, "Le droit au bonheur dans trois traditions du sud mondial : le Bonheur dans la philosophie bouddhiste, l'Ubuntu africain et le Buen Vivir des populations indigènes des Andes", *Revue Juridique du Bonheur*, n° 1/2019 : <https://www.oib-france.com/wp-content/uploads/2020/07/8.-vf.pdf> ».

<sup>93</sup> Carine David, « Droit à l'environnement et droit au bonheur ou la difficile émergence d'un droit au développement durable », art. cit., in Jean Fougereuse, Félicien Lemaire (dir.), *Bonheur et bien-être dans le droit des États*, colloque Bondroit, éd. LGDJ, à paraître, 2022.

<sup>94</sup> Introduction de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ; Alinéa 17 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

<sup>95</sup> Déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique du 4 juillet 1776.

<sup>96</sup> Austregésilo De Athayde et Daisaku Ikeda, *Les Droits humains au XXIe siècle – Un dialogue*, L'Harmattan, 2013, p. 131.



dans le corpus de règles de la démocratie et l'État de droit français, comme corollaire au droit à un environnement sain.

Un droit à une quête du bonheur ou un droit au bonheur invocable devant les juridictions administratives, issus de traditions et de réflexions doctrinales voire de certains textes français, étrangers ou internationaux, pourrait ainsi entrer dans notre droit positif sous peu, que ce soit *via* de nouveaux textes ou de nouvelles jurisprudences.

L'état des lieux esquissé par le présent article, démontrant le rôle de l'ensemble des ordres et degrés de juridiction dans de très nombreux pays sur l'avancée de droits fondamentaux tels que le droit à un environnement sain dans la jurisprudence administrative française, a en effet soulevé la question d'une nécessaire intégration de libertés ou notions telles que le droit au bonheur dans l'enjeu de l'urgence climatique.

Les juges ou les acteurs de la justice peuvent apporter une contribution non négligeable à cette intégration en fonction, d'une part, des requêtes introduites ainsi que des moyens soulevés dans ces dernières et, d'autre part, de l'appréciation et des jugements effectués sur ces demandes et arguments.

## Conclusion

La multiplication des mécanismes pour faire avancer les droits fondamentaux de l'environnement et le volontarisme affiché par les juges pour accompagner ce mouvement peuvent donner légitimement à penser que des droits tels qu'un droit au bonheur justiciable pourraient être concrétisés dans un futur proche et ne pas seulement rester une intention doctrinale ou constitutionnelle théorique.

Certes, une critique peut être formulée envers les textes de droit interne et la jurisprudence administrative qui semblent trop frileux en n'admettant pour l'instant que trop peu l'invocation de droits individuels devant la juridiction administrative statuant en contentieux de l'environnement, alors même que les rapports d'experts tels que ceux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat se multiplient et démontrent manifestement les conséquences du réchauffement climatique sur la santé et le bien-être de « *chacun* »<sup>97</sup>.

Néanmoins, l'exemple du préjudice d'éco-anxiété<sup>98</sup> comme préjudice écologique dérivé, dans la continuité de la reconnaissance du préjudice d'anxiété par la juridiction administrative<sup>99</sup>, pourrait constituer une des étapes décisives en direction de la reconnaissance d'un droit personnel à un environnement sain et de son corollaire, le droit au bonheur personnel, tout comme c'est sans aucun doute le cas du développement du droit collectif à un environnement sain à la fois

---

<sup>97</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement ; Article L. 110-2 du code de l'environnement.

<sup>98</sup> Alicia Mazouz et Anaïs Rémond, *op. cit.*

<sup>99</sup> CE, 9 novembre 2016, n° 396308.

dans le contentieux de l'annulation<sup>100</sup> et de la responsabilité administrative au titre du préjudice écologique pur<sup>101</sup>.

---

<sup>100</sup> CE, 19 novembre 2020, *Commune de Grande-Synthe et autres*, n° 427301, au Recueil ; CE, 1<sup>er</sup> juillet 2021, *Commune de Grande-Synthe et autres*, n° 427301, au Recueil.

<sup>101</sup> TA Paris, 3 février 2021, *Association Oxfam France et autres*, n° 1904967 ; TA Paris, 14 octobre 2021, *Association Oxfam France et autres*, n° 1904967.